

N° : 714

Québec, ce 15 septembre 2022

À : **ST. MARYS CEMENT INC. (CANADA)**,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 55, Industrial
Street, Toronto (Ontario) M4G 3W9

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu au complexe industriel de Ciment St Marys, Usine McInnis (ci-après « Usine McInnis »), dans la municipalité de Port-Daniel–Gascons en Gaspésie.
- [2] En résumé, St. Marys Cement inc. (Canada) (ci-après « Ciment St Marys ») est titulaire d'autorisations ministérielles pour la construction et l'exploitation de l'usine de Port-Daniel–Gascons, de la carrière adjacente à l'usine et du terminal maritime sur les lots 6 263 207, 6 263 205 et 6 035 420 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure No 1, ainsi que sur un territoire identifié comme non cédé.
- [3] Il est constaté que Ciment St Marys contrevient de façon régulière à la LQE, en rejetant dans l'environnement des poussières qui dépassent les normes prévues dans les autorisations ministérielles obtenues, contrairement aux articles 20 alinéa 1 et 123.1 de la LQE.
- [4] Il est également constaté que Ciment St Marys contrevient à la réglementation environnementale, notamment en émettant dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure aux valeurs limites de l'article 145 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (ci-après « RAA ») et en omettant de transmettre ses rapports d'échantillonnage dans les délais requis et de prendre les mesures correctrices afin de remédier aux manquements, en contravention avec l'article 200 du RAA.
- [5] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à Ciment St Marys, en vertu de l'article 114 alinéa 1 (1), (2) et (6) de la LQE.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE ET OBSERVATIONS

- [6] Le 30 juin 2022, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») notifie un préavis d'ordonnance à Ciment St Marys en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE, par lequel il l'informe de son intention de lui ordonner de cesser le rejet de poussières et autres contaminants atmosphériques au-delà des normes établies dans les autorisations ministérielles obtenues et au RAA sur les lots 6 263 207 et 6 263 205, d'octroyer un mandat à un expert indépendant pour la réalisation d'une évaluation du bon fonctionnement des équipements d'épuration de l'air de l'Usine McInnis, de lui transmettre un rapport énonçant les constats de l'expert, ses conclusions et ses recommandations sur les correctifs et modalités permanentes d'exploitation à mettre en place, d'élaborer un plan de contrôle des poussières et autres contaminants atmosphériques et de réaliser les mesures qui y sont prévues selon l'échéancier approuvé.
- [7] Le ministre accorde alors quinze (15) jours à Ciment St Marys pour présenter ses observations.
- [8] Le 6 juillet 2022, Ciment St Marys demande au ministre de lui transmettre certains documents et de lui accorder un délai supplémentaire pour communiquer ses observations, soit jusqu'au 8 août 2022. Cette demande est acceptée.
- [9] Le 19 juillet 2022, le MELCC transmet à Ciment St Marys plusieurs documents en lien avec le préavis d'ordonnance. Un complément de réponse est envoyé le 22 juillet 2022.
- [10] Le 20 juillet 2022, Ciment St Marys demande au ministre à ce que le délai pour communiquer ses observations soit prolongé de nouveau, soit jusqu'au 31 août 2022. Cette demande est acceptée.
- [11] Le 4 août 2022, une rencontre est tenue entre des représentants du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») et de Ciment St Marys, lors de laquelle la portée de l'évaluation du bon fonctionnement des équipements d'épuration de l'air est principalement abordée.
- [12] Le 31 août 2022, Ciment St Marys transmet au ministre ses observations, lesquelles font notamment état:
- de la réception de nombreux documents pertinents au dossier au cours du mois de juillet et dont Ciment St Marys n'aurait pas préalablement obtenu copie, dont l'avis de non-conformité (« ANC ») transmis le 18 mars 2022;
 - des investissements prévus cette année par Ciment St Marys pour améliorer ses activités sur les plans opérationnel et environnemental à Port-Daniel-Gascons;
 - des fluctuations de tension de la ligne 230 kV alimentée par Hydro-Québec, lesquelles conduiraient à un arrêt non contrôlé des équipements d'épuration d'air de l'Usine McInnis, générant ainsi des émissions fugitives de poussières hors du contrôle de Ciment St Marys;
 - de la fin récente, selon elle, de la période de démarrage de l'Usine McInnis, au sens du RAA;
 - de la mise en place de plusieurs améliorations et mesures de contrôle depuis l'été 2020, pour diminuer les risques d'incidents en lien avec les émissions atmosphériques;

- de l'effet préjudiciable significatif qu'aurait l'inspection des cinq (5) dépoussiéreurs de procédé reliés aux trois (3) cheminées à un autre moment que la période d'entretien annuel, considérant que l'inspection de ces équipements requerrait un arrêt total des installations durant quatre (4) à cinq (5) semaines. Ciment St. Marys demande donc à être autorisée à effectuer l'inspection de ces dépoussiéreurs pendant que l'Usine est arrêtée pour son entretien annuel, planifié pour février-mars 2023;
- de la possibilité de réaliser l'inspection des autres équipements de l'Usine McInnis, incluant les quarante-neuf (49) dépoussiéreurs, au cours de l'automne 2022;
- du délai minimal de trois (3) mois qui serait nécessaire pour rédiger le rapport énonçant les constats de l'expert, ses conclusions et ses recommandations sur les correctifs et modalités d'exploitation à mettre en place;
- de la proposition de Ciment St Marys de transmettre l'évaluation du bon fonctionnement des équipements d'épuration de l'air de l'Usine McInnis au plus tard le 30 juin 2023 et de soumettre un plan de contrôle des poussières et autres contaminants atmosphériques au plus tard le 31 août 2023.

[13] Le ministre a procédé à une analyse des observations présentées. Au terme de celle-ci, il conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit de Ciment St Marys, bien qu'un ajustement au niveau du délai alloué pour la mise en œuvre de certaines mesures soit justifié.

[14] Le ministre considère raisonnable que l'inspection des cinq (5) dépoussiéreurs de procédé reliés aux trois (3) cheminées et des autres équipements requérant un arrêt total des installations soit réalisée au moment de la période d'entretien annuel, planifiée pour février-mars 2023. Le ministre considère toutefois que l'inspection des autres équipements, dont les quarante-neuf (49) dépoussiéreurs, peut être réalisée au plus tard 120 jours suivant la notification de l'ordonnance. Enfin, le ministre considère que les autres mesures mentionnées au préavis d'ordonnance peuvent être ajustées en considération de ces deux délais distincts.

[15] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance, tenant compte des ajustements au niveau du délai alloué pour la mise en œuvre de certaines mesures. Les mesures ordonnées demeurent celles qui sont les plus adéquates pour la protection de l'environnement.

LES FAITS

[16] L'Usine McInnis est construite à Port-Daniel–Gascons, sur les lots 6 263 207 et 6 263 205 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure No 1. Le complexe industriel de Port-Daniel–Gascons comprend également une carrière adjacente à l'usine sur le lot 6 035 420 et un terminal maritime en territoire non cédé.

[17] À compter de 2013, plusieurs autorisations sont délivrées en vertu de la LQE à l'égard de différents travaux.

[18] En 2014, Ciment McInnis inc. entame la construction de la cimenterie et du terminal maritime.

[19] Le 21 décembre 2016, le MELCC délivre à Ciment McInnis inc. une autorisation ministérielle pour l'exploitation des équipements de la cimenterie et du terminal maritime, laquelle sera ensuite modifiée le

20 février 2017, le 25 janvier 2018, le 28 août 2018 ainsi que le 1^{er} novembre 2019 (ci-après « autorisation d'exploitation »). En plus de prévoir l'obligation d'aviser les autorités concernées lors de la réception de plaintes relatives à la qualité de l'air, elle énonce notamment les normes suivantes à respecter pour les émissions atmosphériques de l'Usine McInnis:

- pour la cheminée 1 (4E1-SK0), une quantité de 10 g/Tclinker de particules dans l'atmosphère et de 0,75 kg/Tclinker NO₂ éq;
- pour les cheminées 2 (4S1-SK01) et 3 (5F1-SK01), une quantité de 10 g/Tclinker de particules dans l'atmosphère et une concentration de 4,6 mg/m³R sec de particules dans l'atmosphère;
- pour le dépoussiéreur 30, une concentration de 18,3 mg/m³R de particules dans l'atmosphère.

[20] Les opérations de l'Usine McInnis débutent au printemps 2017.

[21] Le 3 juillet 2020, Urgence-Environnement (ci-après « U-E ») reçoit un signalement de Ciment McInnis inc. concernant un épisode d'émission de poussières de poudre de ciment d'une durée approximative de quatre (4) heures au dépoussiéreur au-dessus du silo à ciment 4.

[22] Le 29 juillet 2020, le MELCC est interpellé par un journaliste au sujet de dépôts de poussières qui formeraient un film gras très difficile à enlever et ayant la consistance de papier sablé sur des biens appartenant à des citoyens résidant à proximité de la cimenterie, et ce, depuis le 5 juin 2020.

[23] Le 3 août 2020, la cheffe du service environnement de l'Usine McInnis appelle la Direction régionale du contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du MELCC (ci-après « Contrôle environnemental ») et mentionne que la cimenterie reconnaît être responsable du dépôt des poussières collantes chez les citoyens résidant à proximité. Elle ajoute que l'entreprise a reçu beaucoup de plaintes de citoyens concernant les poussières collantes et que, depuis le 5 juin, celle-ci a fait procéder à environ 150 lavages de voitures et à une dizaine de lavages de maisons.

[24] Le 4 août 2020, le Contrôle environnemental effectue une inspection de la cimenterie et d'immeubles voisins pour vérifier le bien-fondé des informations transmises depuis le 3 juillet. Elle constate ou confirme plusieurs manquements pour lesquels un ANC est transmis le 14 août 2020:

- le rejet dans l'environnement de poussière de clinker et de ciment, un contaminant susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, en contravention avec l'article 20, alinéa 2, partie 2 de la LQE;
- le défaut d'aviser les autorités concernées, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;
- le défaut de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer du fonctionnement optimal du dépoussiéreur au-dessus du silo de ciment no 4, en contravention à l'article-6 du RAA.

[25] Le Contrôle environnemental demande alors à l'entreprise de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements. Il lui demande également de lui transmettre par écrit, d'ici le 4 septembre 2020, un plan détaillant les causes des manquements constatés, les mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour que l'entreprise se conforme à la loi ainsi qu'un échéancier de réalisation.

- [26] Le 13 août 2020, le Contrôle environnemental reçoit une plainte et U-E reçoit un signalement de Ciment McInnis inc. au sujet d'un nouvel épisode d'émissions de poussières de clinker collantes similaires à celles ayant été constatées le 4 août 2020. L'événement, qui aurait duré environ 2h30 au bâtiment 4T1, est causé par le blocage du dépoussiéreur 4T1.BF02.
- [27] Le 14 août 2020, une inspection est effectuée afin de déterminer si ces poussières sont sorties du périmètre de l'entreprise. Elle permet de constater la présence de poussières s'apparentant à des poussières de clinker ou de ciment chez les citoyens résidant à proximité de la cimenterie.
- [28] Le 24 août 2020, un ANC est transmis à l'entreprise pour un manquement en vertu de l'article 20, aliéna 2, partie 2 de la LQE, soit avoir rejeté un contaminant susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.
- [29] À la même occasion, le Contrôle environnemental demande à l'entreprise de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements constatés le 14 août dont, notamment, de lui transmettre par écrit, d'ici le 4 septembre 2020, un plan détaillant les causes des manquements constatés, les mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour que l'entreprise se conforme à la loi ainsi qu'un échéancier de réalisation.
- [30] Le 7 septembre 2020, Ciment McInnis inc. signale à U-E que de la poussière de cru a été rejetée dans l'air durant environ 45 minutes à la tour de préchauffe du secteur 3F1 dû à des poussières collées dans la trémie d'un dépoussiéreur.
- [31] Le 10 septembre 2020, Ciment McInnis inc. signale à U-E que de la poussière de cru a été rejetée dans l'air (durée et quantité inconnues) à cause du mauvais fonctionnement d'un dépoussiéreur non identifié.
- [32] Le 28 septembre 2020, Ciment McInnis inc. signale à U-E que de la poussière de cru a été rejetée dans l'air durant 5 à 10 minutes par le dépoussiéreur 4C1.BF01, dû au blocage de la trémie du dépoussiéreur de la tour de préchauffage, lui-même causé par la formation d'un pont de matière.
- [33] Le 1^{er} janvier 2021, Ciment McInnis inc. signale à U-E que de la poussière de clinker a été émise dans l'air pendant 25 minutes au four de clinkérisation 4K1 en raison d'une surcharge au dépoussiéreur causée par une défaillance du joint de la conduite d'air tertiaire.
- [34] Le 10 avril 2021, Ciment McInnis inc. signale à U-E que de la poussière de ciment a été émise dans l'air durant 60 minutes au dépoussiéreur 3F1.BF01, dû au bourrage de la trémie qui transporte le ciment. La cheffe de service environnement indique qu'un vibreur sera ajouté sur la trémie.
- [35] Le 12 mai 2021, Ciment McInnis inc. signale à U-E que de la poussière de cru a été rejetée dans l'air durant 30 à 40 minutes, à cause d'un bris du dépoussiéreur 3F1.BF01 situé sur le dessus du broyeur de cru 3F1.
- [36] Le 19 juin 2021, Ciment McInnis inc. signale à U-E qu'elle a émis de la poussière dans l'environnement, en raison du dysfonctionnement de son refroidisseur à la sortie du four. Des vérifications par l'entreprise suggèrent que des résidences ont été touchées par cet événement.
- [37] Le 22 juin 2021, le Contrôle environnemental procède à une inspection de ces secteurs, ce qui lui permet de confirmer la présence de poussières sur les biens de citoyens résidant à proximité de la cimenterie.

- [38] Le 3 juillet 2021, Ciment McInnis inc. signale à U-E que le dépoussiéreur 4F1.BF01 est bouché, ce qui entraîne un rejet de poussière de cru durant environ 2 heures, et qu'il fonctionne mal depuis longtemps.
- [39] Le 4 juillet 2021, une inspection par un intervenant d'U-E permet à nouveau de constater la présence de poussières sur les biens de citoyens résidant à proximité de la cimenterie.
- [40] Le 18 août 2021, Ciment McInnis inc. signale à U-E que de la poussière de ciment a été rejetée dans l'air durant 10 minutes au terminal terrestre, à cause du blocage du bas de la trémie du dépoussiéreur 5K2.BF02.
- [41] Le 8 septembre 2021, Ciment McInnis inc. signale à U-E que de la poussière de cru a été rejetée dans l'air (durée inconnue) au bâtiment 3F1, dû à une perforation dans une conduite reliée au dépoussiéreur 3F1.BF01.
- [42] Le 17 septembre 2021, un ANC est transmis à Ciment McInnis inc. pour ne pas avoir maintenu un dépoussiéreur en bon état de fonctionnement en tout temps, en contravention de l'article 9, alinéa 1, partie 1 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (ci-après « REAFIE »).
- [43] Le 6 octobre 2021, en réponse à l'ANC du 17 septembre 2021, Ciment McInnis inc. indique qu'une « analyse approfondie a été effectuée [du] dépoussiéreur [4F1.BF01] et de tous les équipements associés » et que « cette analyse a révélé que le système, tel qu'installé, ne permet pas d'atteindre les conditions d'opérations prévues par le manufacturier ».
- [44] Le 23 octobre 2021, un citoyen résidant à proximité de la cimenterie signale à U-E qu'une émission de poussières aurait entraîné un dépôt sur sa propriété. L'entreprise informe le MELCC qu'elle n'a pas connu d'événement particulier, mais que les sacs filtrants de leurs dépoussiéreurs (environ 4 000 sacs par dépoussiéreur) s'usent prématurément, de sorte qu'ils doivent être changés plus régulièrement que requis par le fabricant pour respecter les normes d'émission à la cheminée.
- [45] Le 28 octobre 2021, Ciment McInnis inc. signale à U-E qu'un blocage de convoyeur aurait causé des émissions de poussières de clinker. Selon le signalement, cet événement, qui aurait duré environ deux minutes, aurait entraîné l'émission de poussières jusqu'aux résidences situées au sud-ouest de l'usine.
- [46] Le 23 décembre 2021, Ciment McInnis inc. et St. Marys Cement inc. (Canada), une filiale en propriété exclusive de la société Votorantim Cimentos, deviennent conjointement les nouveaux titulaires des autorisations pour l'exploitation de l'Usine McInnis, le tout comme prévu dans l'avis de cession délivré le 17 décembre 2021.
- [47] Le 1^{er} janvier 2022, ces deux entreprises fusionnent, de sorte que les autorisations émises par le MELCC sont, depuis cette date, uniquement détenues par St. Marys Cement inc. (Canada) (ci-après « Ciment St Marys »).
- [48] Les 16 et 17 février 2022, le MELCC conclut à divers manquements suivant la vérification des rapports d'échantillonnage de 2020 et 2021, soit :
- Le rejet, en 2020 et 2021, de contaminants atmosphériques au-delà des normes prévues dans l'autorisation d'exploitation, en contravention aux articles 20, alinéa 1 et 123.1 de la LQE;
 - Pour l'année 2021, le non-respect des valeurs limites d'émission de particules prescrites à l'article 145 du RAA, à savoir la concentration de 30 mg/m³R de gaz sec;

- L'omission d'indiquer, dans le rapport d'échantillonnage de 2021, les mesures correctrices prises afin de remédier au dépassement de la norme d'émission fixée par l'article 145 du RAA, en contravention de l'article 200, alinéa 1, partie 2 du RAA;
- L'omission de transmettre, pour l'année 2021, le rapport d'échantillonnage dans les délais requis, en contravention de l'article 200, alinéa 1, partie 3 du RAA.

[49] Le 18 mars 2022, un ANC est transmis en lien avec les manquements constatés les 16 et 17 février 2022.

[50] Le 17 mai 2022, le MELCC est informé d'un nouveau débordement de ciment à l'Usine McInnis, causé par une défaillance électrique de la sonde au niveau du silo numéro 2.

[51] C'est ainsi qu'en date du 31 mai 2022, le MELCC recense quatre-vingts (80) signalements à U-E et onze (11) plaintes pour des émissions de poussières ou la qualité de l'air de la part, notamment, des citoyens résidant à proximité de l'Usine McInnis.

[52] Additionnellement, le MELCC recense, entre le 13 août 2020 et le 8 septembre 2021, au moins dix (10) cas de bris d'équipement ayant occasionné l'émission de poussières sur le site de l'Usine McInnis, alors que Ciment St Marys a l'obligation de maintenir ses équipements en bon état de fonctionnement en vertu de l'article 6 du RAA et de l'article 9 du REAFIE.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[53] En vertu du premier alinéa de l'article 114 de la LQE, lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la LQE ou une autorisation, le ministre peut lui ordonner, notamment, les mesures suivantes pour remédier à la situation :

- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
- prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[54] L'article 1 de la LQE définit le contaminant comme « une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement ».

[55] Le premier alinéa de l'article 20 de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la LQE.

[56] À cet égard, l'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

[57] L'article 145 du RAA prévoit quant à lui que les sources d'émission ponctuelle d'une cimenterie autres que le four et le refroidisseur à clinker ne doivent pas émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure à 30 mg/m³R de gaz sec.

[58] Puis, l'article 200 du RAA prévoit que, si un échantillonnage des émissions révèle un dépassement d'une valeur limite ou d'une autre norme d'émission fixée par une disposition de ce règlement, mention doit en être faite dans le rapport d'échantillonnage ainsi que des mesures correctrices prises pour y remédier. Ce rapport doit être transmis au ministre dans les 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage.

Manquements constatés

[59] Le MELCC constate que Ciment St Marys contrevient de façon régulière à la LQE, au RAA et à son autorisation d'exploitation dans le cadre de ses activités.

[60] En effet, les résultats des rapports d'échantillonnage pour les années 2020 et 2021, de pair avec les nombreux constats faits sur le site de l'Usine McInnis, démontrent que Ciment St Marys a émis dans l'atmosphère des particules dans une concentration supérieure aux valeurs limites déterminées à l'article 145 du RAA et dans son autorisation d'exploitation. Ciment St Marys contrevient ainsi à l'article 123.1 de la LQE.

[61] Ces émissions constituent d'ailleurs un rejet de contaminants au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la LQE, de sorte que Ciment St Marys contrevient également à l'article 20, alinéa 1 de la LQE.

[62] Puis, Ciment St Marys contrevient à la réglementation environnementale, notamment en omettant de transmettre ses rapports d'échantillonnage dans les délais requis et en omettant de mentionner dans les rapports d'échantillonnage les mesures correctrices prises pour remédier aux manquements, en contravention de l'article 200 du RAA.

Le pouvoir d'ordonnance

[63] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Ciment St Marys qu'elle cesse le rejet de poussières et autres contaminants atmosphériques qui sont générés par ses activités et qui dépassent les normes établies dans son autorisation d'exploitation et au RAA.

[64] Puisque la cessation des émissions de poussières générées par l'Usine McInnis requiert la mise en œuvre de mesures correctives adaptées et que les correctifs apportés au fil des ans s'avèrent insuffisants pour faire cesser les émissions de poussières au-delà des normes établies, le ministre est également en droit d'exiger que Ciment St Marys, d'une part, réalise une évaluation indépendante du bon fonctionnement de tous les équipements d'épuration de l'Usine McInnis et des mesures et modalités d'exploitation de la cimenterie requises pour faire cesser de façon permanente les rejets de poussières et, d'autre part, lui soumette, pour son approbation, un plan visant le contrôle des poussières dans le cadre de ses activités. Les interventions réalisées en application de ce plan devraient être attestées et consignées dans un registre.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À ST. MARYS CEMENT INC. (CANADA) DE :

CESSER

dès la notification de l'ordonnance, le rejet de poussières et autres contaminants atmosphériques au-delà des normes établies dans l'autorisation d'exploitation et au RAA sur les lots 6 263 207 et 6 263 205 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure No 1;

OCTROYER

un mandat à un expert indépendant reconnu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation d'une évaluation du bon fonctionnement de tous les équipements d'épuration de l'air de l'Usine McInnis. L'évaluation devra également proposer des mesures et modalités d'exploitation de l'Usine McInnis pour faire cesser de façon permanente l'émission de poussières et autres contaminants atmosphériques au-delà des normes établies dans l'autorisation d'exploitation accordée à St. Marys Cement Inc. (Canada) et au RAA;

TRANSMETTRE

à la directrice régionale du Contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sous forme de rapports, les constats de l'expert, ses conclusions, ses recommandations sur les correctifs et modalités d'exploitation à mettre en place pour faire cesser de façon permanente l'émission de poussières et autres contaminants atmosphériques au-delà des normes établies dans l'autorisation d'exploitation accordée à St. Marys Cement Inc. (Canada) et au RAA, dans les délais suivants :

- un rapport au plus tard le 31 mai 2023 pour les cinq (5) dépoussiéreurs de procédé reliés aux trois (3) cheminées et tout autre équipement dont l'inspection requiert un arrêt total des installations;
- un rapport au plus tard 120 jours suivant la notification de l'ordonnance pour tout autre équipement, incluant les quarante-neuf (49) dépoussiéreurs.

SOUMETTRE

pour approbation, à la directrice régionale du Contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard 30 jours suivant la transmission de chaque rapport, un plan de contrôle des poussières et autres contaminants atmosphériques faisant état des mesures de mise en œuvre des recommandations de l'expert et contenant un échéancier des travaux;

RÉALISER

les travaux conformément au plan de contrôle des poussières et autres contaminants atmosphériques approuvé par la directrice régionale du Contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques selon l'échéancier soumis et approuvé;

TRANSMETTRE

à la directrice régionale du Contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard 60 jours suivant la fin des travaux exécutés en application du plan de contrôle approuvé, une attestation d'un expert indépendant établissant que les travaux réalisés sont conformes au plan de contrôle approuvé;

CONSIGNER

dans un registre les travaux exécutés en application du plan de contrôle approuvé et le rendre disponible à la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce registre doit notamment contenir la mesure ou l'installation en cause et le type d'intervention, la date, la localisation, l'état de l'installation avant l'intervention, la description de l'intervention, la personne responsable et les commentaires.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :

conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 263 207 et 6 263 205 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure No 1.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE